

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1903



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1903

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1903

19^e ANNÉE



MAI 1903

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 mai 1903, l'Étoile de service a été décernée à MM. Anderson (W.); Angela (C.); Baeyens (I.-E.-G.); Bistagnino (C.-D.); Bouchez (E.-A.-F.-N.); Cefaratti (A.-M.); Cheval (J.-B.-J.); Christiansen (H.); Corbreun (S.-J.-M.); Courtois (J.-F.); de Belvaux (M.-A.-J.-A.); Degrevè (E.-G.); Delva (E.-I.-V.); Demeuse (J.-H.); Deschamps (J.-E.); Dierickx (C.); Dupuis (A.-D.); Englebèrt (E.-J.); Fabrizi (A.-F.); Fierens (E.-V.); Gianzini (A.); Guery (A.-B.-L.); Hahn (H.-H.); Hansen (J.); Hendrickx (J.-L.-M.); Hofmann (C.-A.); Jacquemont (E.); Landre (F.-P.-A.-F.-H.); Lefranc (S.-M.-A.); Maebe (B.-F.); Marischal (D.-J.); Mauro (A.); Miraglia (A.-A.-A.-D.); Morisseau (J.-E.-J.);

Ordre de Léopold II.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une décoration destinée soit à récompenser les services rendus à Notre Personne, soit à accorder des marques de Notre bienveillance.

ARTICLE 2.

La décoration porte le titre de « Décoration de l'Ordre de Léopold II ». Elle est conférée par décret.

ARTICLE 3.

La décoration comprend six classes ou grades, dénommés comme suit :

Grands-Croix,
Grands-Officiers,
Commandeurs,
Officiers,
Chevaliers,
Médailleurs.

ARTICLE 4.

La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix en or ou argent à quatre branches échancrées, réunies par une guirlande de feuilles de palmier d'or ou d'argent.

Le centre contient d'un côté l'écusson des armoiries de l'État Indépendant du Congo entouré d'un cercle en émail bleu portant la devise « Travail et Progrès », de l'autre côté deux L entrelacés, surmontés de la couronne royale, d'or pour les quatre premières classes et d'argent pour la cinquième.

La médaille reproduit en relief le dessin de la croix : elle est en or, argent ou bronze selon ce que détermine le décret de nomination.

ARTICLE 5.

Le ruban de la décoration est bleu foncé ayant au milieu une raie noire.

Le ruban ne peut se porter détaché de la médaille.

ARTICLE 6.

Les Grands-Croix portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq raies d'argent ayant entre chaque branche cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'Ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les Grands-Officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les Commandeurs portent en sautoir autour du

cou la Croix de l'Ordre d'un diamètre de 50 millimètres avec un ruban large de 45 millimètres.

Les Officiers portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

La croix de chevalier est également de 40 millimètres et est suspendue à un ruban de 35 millimètres.

ARTICLE 7.

La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.
